DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1982

autorisant la République française à permettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(82/340/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE de la Commission (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en France, la production de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L*), de type protéagineux des variétés *Amino* et *Finale* répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative, a été déficitaire en 1981 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française, pour une période expirant le 30 juin 1982, à permettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la France en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à permettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la France ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 juin 1982, de 7 000 tonnes au maximum de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L.*) des variétés *Amino* et *Finale* de la catégorie « semences certifiées de la première génération » ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique :

— « faculté germinative minimale 70 % »,

— « destinées exclusivement à la France ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 7 000 tonnes de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L*) des variétés *Amino* et *Finale* pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France. L'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement à la France ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 octobre 1982, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36.